

Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec
et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak
concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage
à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

entre

le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,
M. Sam Hamad, et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs,
M. Pierre Corbeil, ci-après appelés le « Ministre »

et

Le Conseil de bande d'Odanak, représenté par son chef,
M. Gilles O'Bomsawin, et le Conseil de bande de Wôlinak,
représenté par son chef, M. Raymond Bernard,
ci-après appelés le « Conseil »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak ont, le 17 septembre 2001, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le décret no 990-2001 du 29 août 2001 autorise le Ministre à modifier les dispositions de cette entente qui portent sur un des sujets prévus à l'article 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil se sont entendus sur les modifications à apporter concernant l'utilisation des engins de chasse et de piégeage devant être prescrits pour la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales prévues par cette entente;

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil se sont entendus pour établir de nouvelles périodes pour la chasse et le piégeage de l'ours noir et du rat musqué à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 8.4 de l'entente est remplacé par le suivant :

- 8.4 Les activités de chasse et de piégeage couvertes par cette entente s'effectuent avec les engins prévus par le *Règlement sur la chasse* adopté par l'arrêté ministériel no 99021 du 27 juillet 1999 et ses modifications subséquentes et le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* adopté par l'arrêté ministériel no 99026 du 31 août 1999 et ses modifications subséquentes.

ARTICLE 2

L'entente est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 8.4, des sous-paragraphes suivants :

- 8.4.1 Pour la chasse aux animaux à fourrure autres que l'ours noir, le coyote, le loup et le renard roux, les engins de chasse sont les engins de type 3 tels que décrits par l'article 31 du *Règlement sur la chasse*. Toutefois, pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison, les carabines sont interdites lorsque l'animal est dans l'eau.
- 8.4.2 Pendant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, seuls les engins de chasse autorisés par ce règlement pour cette période peuvent être utilisés.
- 8.4.3 Nonobstant le sous-paragraphe 8.4.2, lors d'une période de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, prévue pour l'orignal ou au cerf de Virginie par le *Règlement sur la chasse*, tous les engins de chasse prévus selon ces espèces par ce règlement sont autorisés.

ARTICLE 3

Le cinquième et le sixième alinéas du paragraphe 8.5 de l'entente sont remplacés par les suivants :

« La chasse et le piégeage de l'ours noir sont autorisés du lendemain de la Fête du travail au 15 décembre et du 1^{er} avril au 30 juin.

La chasse et le piégeage des animaux à fourrure sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'exception du rat musqué pour lequel la période se termine à la date prévue par le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*. »

ARTICLE 4

Le paragraphe 4.11 de l'annexe 1 de l'entente (Code de pratique) est remplacé par le suivant :

4.11 « Les engins pour pratiquer les activités de chasse et de piégeage prévues par l'entente sont ceux prescrits par le réglementation québécoise. Cependant pour la chasse aux animaux à fourrure autres que l'ours noir, le coyote, le loup et le renard roux, les engins de chasse qui peuvent être utilisés sont les engins de type 3 décrits par l'article 31 du *Règlement sur la chasse*. Toutefois, pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison, les carabines sont interdites lorsque l'animal est dans l'eau. »

ARTICLE 5

Le paragraphe 6.5 de l'annexe 1 de l'entente (Code de pratique) est remplacé par le suivant :

- 6.5 « Pendant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminée par le *Règlement sur la chasse*, sur l'aire de pratique décrite par l'article 6 de l'entente, seuls les engins de chasse autorisés par la réglementation québécoise peuvent être utilisés selon les zones de pêche et de chasse concernées. Toutefois, lors d'une période de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, prévue pour l'orignal ou le cerf de Virginie par le *Règlement sur la chasse*, tous les engins de chasse selon ces espèces prévus par ce règlement sont autorisés. »

ARTICLE 6

L'annexe A de l'annexe 1 de l'entente (Code de pratique) est abrogée.

ARTICLE 7

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par le Ministre et le Conseil.

En foi de quoi, les parties ont signé en quatre exemplaires,

le _____, à _____.

**Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune et des Parcs,**

**Le ministre délégué à la Forêt, à la
Faune et aux Parcs,**

Sam Hamad

Pierre Corbeil

**Le Chef du Conseil de bande
d'Odanak,**

**Le Chef du Conseil de bande de
Wôlinak,**

Gilles O 'Bomsawin

Raymond Bernard